



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2022 encadrant des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353 du 11 juin 2015 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU la délibération N° 17/2024 du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 13 décembre 2024 et close le 03 janvier 2024 en application de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et d'assurer une gestion durable des stocks sur les gisements naturels coquilliers et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche, justifiant la mise en place de mesures de limitation des captures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 sus-visé est modifié comme suit :

b) Engins autorisés pour la pêche professionnelle :

Indépendamment des dispositions qui résultent de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif aux engins de pêche à pied autorisés en pêche professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs est exclusivement autorisée sur l'étang de Berre au moyen des engins de pêche suivants :

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 40 cm de long.

Pour les pêcheurs professionnels, l'usage d'un masque, ou d'un tuba de moins de 35 cm est autorisé . L'utilisation d'une bouée de signalisation est obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 sus-visé est modifié comme suit :

« Nonobstant les périodes de fermeture pour des motifs sanitaires ou zoosanitaires, la pêche des bivalves fousseurs est autorisée :

- pour les pêcheurs professionnels du 1er mars au 31 décembre. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée en semaine (du lundi au vendredi) du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

.../...

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les pêcheurs professionnels participant à une ou plusieurs commissions régionales ou nationales et aux prélèvements sanitaires peuvent être autorisés à pratiquer la pêche durant la période de fermeture soit du 01 janvier à la fin du mois de février.

- pour les pêcheurs de loisir du 1er mars au 31 décembre. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, du lever au coucher du soleil ».

ARTICLE 3 :

L'Arrêté n°R93-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2022 encadrant des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

Diffusion :

DDTM/DML 13

DDPP 13

CRPMEM PACA

Prud'homie de Martigues

GIPREB

IFREMER La Seyne

Copie
CNSP ETEL
DGAMPA Bureau GR
Dossier RC